

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3604

Nomenclature n° 3.3

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À PASSER ENTRE L'AFPA – AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES - ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA LOCATION D'UNE SALLE DE REUNION ET D'UN BUREAU AU TÉLÉPORT 6

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire des locaux du Téléport 6 et y propose une offre de location, CONSIDÉRANT que l'AFPA, Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dont le siège social est situé Tour Cityscope 3 rue Franklin, 93100 Montreuil, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro SIREN 824 228 142, représentée par Monsieur François LAVERDURE, en sa qualité de Directeur de l'immobilier, lui-même représenté par Madame Véronique DUNAUD – Directrice de l'AFPA de Châtelleraut – 205 Grand'Rue Chateaufort, loue une salle de réunion et un bureau au sein du Téléport 6, 2 rue de la Fontaine d'Adam – Viennois - 86200 LOUDUN, pour y exercer son activité de formation, CONSIDÉRANT que l'AFPA souhaite prolonger sa location jusqu'au 31 janvier 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux a été signée le 20 juillet 2021 avec l'AFPA – Tour Cityscope – 3 rue Franklin - 93100 MONTREUIL - représentée par Madame Véronique DUNAUD – AFPA Châtelleraut – 205 Grand'Rue – Chateaufort – 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 :

La convention a pour objet la location d'une salle de réunion de 30 m² et d'un bureau de 14 m² situés au rez-de-chaussée du Téléport 6, plateau 3, jusqu'au 20 janvier 2023.

ARTICLE 3 :

La durée de la convention de mise à disposition initialement jusqu'au 20 janvier 2023 est prolongée jusqu'au 31 janvier 2023.

ARTICLE 4 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 17 janvier 2023
et publication le 17 janvier 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230117-3604-AU
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 17 janvier 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 17 janvier 2023

et publication le 17 janvier 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230117-3604-AU
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023